



Autorité environnementale
conseil général de l'Environnement et du Développement durable
www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

**Décision de l'Autorité environnementale, après
examen au cas par cas, sur la révision
du plan de prévention des risques naturels
(PPRN) de Manigod (74)**

n° : F-084-16-P-0058

Décision du 08 février 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

La formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable qui en a délibéré le 08 février 2017,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-084-16-P-0058 (y compris ses annexes) relative à la révision du plan de prévention des risques naturels de Manigod, reçue de la direction départementale des territoires de Haute-Savoie le 25 novembre 2016, complétée par des envois reçus les 12 et 13 décembre 2016 ;

Considérant les caractéristiques de la révision du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune de Manigod (74) ;

- qui concerne les risques d'avalanche, d'inondation, de crue torrentielle et de mouvement de terrain, dont la connaissance a évolué du fait de nombreux évènements recensés ces dernières années,
- dont l'objet est de tenir compte des évolutions survenues dans la méthodologie nationale d'expertise et de zonage depuis le plan d'exposition aux risques approuvé le 29 janvier 1987, et d'intégrer plus finement les enjeux du territoire dans l'occupation des sols actuelle et future,

Considérant les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée ;

- l'absence d'effet potentiellement induit d'aggravation de l'étalement urbain, du fait de la nature de la révision qui prévoit un élargissement du périmètre des zones à risques et l'application à ces zones de prescriptions plus strictes, conduisant à augmenter les surfaces ne pouvant admettre de nouvelle construction,
- l'absence d'incidence notable prévisible de la révision sur les zones naturelles réglementées ou remarquables du secteur (zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I et II « Montagne de Sulens », sites Natura 2000 « Plateau de Beauregard », arrêté de protection du biotope « Plateau des Follières ») et plus généralement l'absence d'incidence notable prévisible sur les enjeux environnementaux du territoire, du fait de la restriction supplémentaire apportée sur l'occupation des sols et de l'absence de travaux prévus ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la révision du plan de prévention des risques naturels de Manigod, présentée par la direction départementale des territoires de Haute-Savoie, n° F-084-16-P-0058, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 08 février 2017,

La formation d'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable,
représentée par son président



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX